

Le Président,

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des Communes et des Etablissements Publics
du département des Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, le

Objet : Ratios promus / promouvables

Madame, Monsieur le Maire, Président(e) et Cher(e) Collègue,

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, actuellement rédigé comme suit :

« le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »

En conséquence, la collectivité **doit** fixer le taux ou ratio promus/promouvables, c'est-à-dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade.

Les décrets réformant la catégorie C ont supprimé tous les quotas. La loi relative à la fonction publique territoriale quant à elle **supprime tous les quotas des catégories A et B** et « écrase » les dispositions des statuts particuliers qui prévoient encore des quotas de pyramidage du cadre d'emplois.

La date d'effet de cette mesure est le 22 février 2007.

La collectivité dispose d'une **liberté totale en matière de fixation du ratio** (de 0 à 100 %). Elle **doit** cependant soumettre au préalable son ou ses projets de délibération au **CTP compétent**. La loi ne prévoit pas d'éléments obligatoires pour justifier le choix retenu dans les projets de délibération, il appartient donc à chaque collectivité d'annexer à ses projets de délibération les éléments ayant fondé ses choix. On peut toutefois imaginer qu'elle présente ces éléments à partir des postes d'avancement possibles, du nombre d'agents promouvables et le cas échéant ses choix en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que les considérations budgétaires ayant eu des conséquences sur ces choix.

.../...

ATTENTION : Les nominations par avancements de grade 2007 ne pourront se faire si cette démarche n'est pas effectuée.

En effet, les arrêtés de nomination d'avancement de grade devront viser la délibération fixant les ratios.

Pour les collectivités rattachées au CTP du CDG 13, je vous rappelle que la prochaine séance est prévue **le 19 juin 2007** et que les dossiers devront me parvenir au plus tard **le vendredi 1^{er} juin 2007**.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'imprimé de saisine du CTP sur la détermination des ratios promus/promouvables.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Président(e) et Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

Christian de BARBARIN

SAISINE DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU CDG 13

OBJET : RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES

Texte de Référence : L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a modifié *l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*, dont les nouvelles dispositions sont définies comme suit :

➤ « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, **à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale**, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante **après avis du Comité Technique Paritaire** ».

PRINCIPE

➤ Catégorie C **à compter du 01 janvier 2007** ⇒ suppression des quotas d'avancement de grade ①. (excepté cadre d'emplois des agents de police municipale).

➤ Catégorie A et B **à compter du 22 février 2007** ⇒ suppression des quotas figurant dans les statuts particuliers ②

- La collectivité doit fixer les taux ou ratios promus/promouvables, (entre 0 % et 100 %), **pour chaque grade de chacun des cadres d'emplois** (à l'exception de celui des agents de police).
- Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades voire cadre d'emplois.
- Les agents devront remplir les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade.

* **IMPORTANT** : Cette décision doit faire l'objet d'une délibération après avis du Comité Technique Paritaire, faute de quoi, aucune nomination sur des grades d'avancement ne pourra avoir lieu.

OBSERVATIONS :

- L'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement et peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

- La règle de l'arrondi à l'entier supérieur est supprimée, ainsi que la règle de dérogation au quota selon laquelle, si pendant 3 ans, il n'y a pas eu de possibilité d'avancement, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé.

Exemples :

- a) commune comprenant 8 rédacteurs titulaires dont 4 sont promouvables au grade de rédacteur principal : Taux de promotion fixé à 25 % ⇒ 1 nomination possible
- b) commune comprenant 10 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe dont 4 sont promouvables au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : Taux de promotion fixé à 50 % ⇒ 2 nominations possibles.

- ① Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- ② Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

